

NOTE FISCALE DU FCPI PHITRUST INNOVATION III

La présente note fiscale (la « **Note Fiscale** ») doit être considérée comme un résumé des avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu (« **IR** ») et d'impôt de solidarité sur la fortune (« **ISF** ») liés à l'investissement de personnes physiques résidentes en France (le ou les « **Investisseur(s)** ») dans le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») dénommé « PhiTrust Innovation III » (le « **Fonds** »), en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Il est précisé que les informations contenues dans la présente Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal d'un Investisseur dépend d'un certain nombre de facteurs liés à sa situation personnelle qui ne peuvent pas être appréhendés dans le cadre de la Note Fiscale.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. L'agrément du Fonds par l'AMF n'emporte aucune validation par cette dernière des éléments contenus dans la présente Note Fiscale ni de la capacité de la société de gestion du Fonds à ce que le Fonds puisse effectivement remplir les conditions nécessaires pour que les Investisseurs bénéficient des dispositifs fiscaux ci-après décrits.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds a pour objectif de se constituer un portefeuille de participations dans des sociétés dites éligibles, afin de permettre à ses Investisseurs porteurs de parts de catégorie A de bénéficier du ou des dispositifs fiscaux suivants (le ou les « **Dispositif(s) Fiscal(aux)** ») :

- (i) le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) visé à l'article 885-0 V bis du CGI, (le Dispositif Fiscal de « **Réduction d'ISF** ») ; ou
- (ii) le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu (IR) visé à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, (le Dispositif Fiscal de « **Réduction d'IR** ») ; et
- (iii) le dispositif d'exonération d'IR des sommes distribuées par le Fonds ou des plus-values réalisées l'occasion de la cession des parts du Fonds, telle que visée aux articles 163 *quinquies* B et 150-0 A du CGI (le dispositif d'« **Exonération d'IR** ») ; et
- (iv) le dispositif d'exonération d'ISF visé à l'article 885 I ter du CGI (le dispositif d'« **Exonération d'ISF** »).

La présente note a pour objet d'exposer :

- la fiscalité applicable au Fonds (I) ;
- le Dispositif Fiscal de Réduction d'IR (II) ;
- le Dispositif Fiscal de Réduction d'ISF (III) ;
- le Dispositif Fiscal d'exonération d'IR (IV) ;
- le Dispositif Fiscal d'exonération d'ISF (V).

Les investissements du Fonds sont réalisés conformément aux dispositions de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier (« **CMF** »). Conformément au règlement du Fonds, le pourcentage minimum de l'actif du Fonds investi dans des sociétés innovantes, sera de 90 % du montant des souscriptions reçues (le « **Quota Fiscal Innovant** »).

I. La fiscalité du fonds

Le Fonds est un FCPI qui est neutre sur le plan fiscal. Il n'est pas un sujet fiscal. Il n'est donc pas imposé sur les produits et plus-values qu'il encaisse à l'occasion de la gestion de ses participations.

Le FCPI est un véhicule d'investissement fiscalement « transparent ». En d'autres termes, le FCPI en tant que tel n'est soumis à aucun impôt en France et les autorités fiscales regardent « à travers » le FCPI pour déterminer le type de revenu reçu par l'investisseur. En outre, le FCPI est également un véhicule d'investissement « translucide », car les investisseurs ne sont pas imposés sur les revenus encaissés par le FCPI, mais uniquement lorsque le FCPI procède à la distribution desdits revenus. Ce mécanisme de report d'imposition est toutefois conditionné à ce qu'aucun investisseur personne physique ne détienne plus de dix (10) % des parts du FCPI. Par ailleurs, les produits et plus-values encaissés par le Fonds sont directement imposés chez les porteurs de parts lorsqu'ils leur sont distribués par le Fonds, selon le régime fiscal applicable à ces porteurs.

REDUCTION D'IR OU D'ISF

II. Le dispositif de réduction d'IR lié à la souscription de parts du fonds

Les souscripteurs résidents fiscaux de France et redevables de l'IR au titre des revenus de l'année 2014, qui souhaitent affecter leur souscription de parts du Fonds à la Réduction d'IR, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription IR ».

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de l'année 2014 (IR payé en 2015).

A. Modalités d'application de la Réduction d'IR

1) Date de l'investissement

Le § VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une Réduction d'IR.

Cette Réduction d'IR s'applique pour les versements effectués au cours d'une année civile et s'impute sur l'IR dû au titre de cette même année civile et recouvré l'année civile suivante.

2) Montant de la réduction d'IR

La base de la Réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la Réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI. Les droits d'entrée ou commissions de souscription payés lors de la souscription de parts du Fonds ne peuvent pas donner lieu à la Réduction d'IR et ne sont pas compris dans l'assiette de la Réduction d'IR.

Les autres droits, tels que les frais de gestion des parts souscrites, pourront en revanche être pris en compte pour le calcul de la réduction d'IR.

3) Plafond de la réduction d'IR

Les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FCPI confondus, pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La Réduction d'IR est égale à 18 % de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La Réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la Réduction d'IR est conditionnée par les éléments suivants :

- La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'IR ne peut pas donner lieu à l'une des réductions d'ISF prévues à l'article 885-0 V bis du CGI en faveur des souscriptions au capital des PME ou des souscriptions de parts de FCPI ou de FIP. Le non-cumul concerne les versements effectués au titre des souscriptions ouvrant droit à réduction d'impôt. Ainsi la fraction des versements non prise en compte pour le calcul de la Réduction d'IR (c'est-à-dire la fraction des versements éligibles à la Réduction d'IR excédant la limite annuelle de 12.000 euros ou 24.000 euros mentionnée ci-avant) ne peut pas bénéficier de la Réduction d'ISF.

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2014, à **10.000 euros**. Dans le cas où le souscripteur bénéficie également de réductions d'impôt au titre d'investissements outre-mer visées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du CGI, et/ou d'une réduction d'impôt au titre de souscriptions au capital de Sofica visée à l'article 199 *unvicies* du CGI, l'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces réductions d'IR et des autres avantages fiscaux soumis au plafonnement global est limité à 18.000 euros.

- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la Réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant notamment l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir, seul ou avec son conjoint et leurs ascendants ou descendants, (i) plus de 10 % des parts du fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé par la société de gestion du Fonds au plus tard le 16 février de l'année qui suit la souscription des Parts A, attestant de la réalité de la souscription. En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

B. Obligation de conservation des parts du FCPI et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :

1. être un résident fiscal français,
2. souscrire les Parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR,
3. le porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
4. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
5. par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionnée par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus la copie du bulletin de souscription et l'état individuel mentionnés au paragraphe I-A-3 ci-avant.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier et au 1° du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI. Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

III. Le dispositif de réduction d'ISF lié à la souscription de parts du fonds

Les souscripteurs redevables de l'ISF au titre de l'année 2014, qui souhaitent affecter leur souscription à la Réduction d'ISF, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts A du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription ISF ».

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier de la Réduction de leur ISF sur le patrimoine de l'année 2014 (ISF payé en 2014) ou 2015 (ISF payé en 2015).

A. Modalités d'application de la Réduction d'ISF

1) Date de l'investissement

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, au titre de souscriptions de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'ISF.

Ainsi :

- Pour les souscripteurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2.570.000 euros, les versements doivent être effectués au plus tard le 15 juin 2014 pour bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'ISF 2014. Les versements effectués après cette date pourront bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'ISF 2015.
- Pour les souscripteurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1.300.000 euros et inférieur à 2.570.000 euros, les versements doivent être effectués au plus tard à la date limite de déclaration de l'IR 2014 (sur les revenus de 2013) pour bénéficier de la Réduction d'ISF au titre de l'ISF 2014. Les versements effectués après cette date pourront permettre de bénéficier d'une Réduction d'ISF au titre de l'ISF 2015.

2) Montant de la réduction d'ISF

La base de la réduction d'ISF est constituée par le total des versements effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, que le souscripteur a décidé d'affecter à la Réduction d'ISF, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI. Les droits d'entrée ou commissions de souscription payés lors de la souscription de parts du Fonds ne peuvent pas donner lieu à la Réduction d'IR et ne sont pas compris dans l'assiette de la Réduction d'IR.

3) Plafond de la réduction d'ISF

La Réduction d'ISF sera égale à 50% des versements (droits ou frais d'entrée exclus) retenus à proportion de l'actif du Fonds investi au titre du Quota Innovant. Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet au souscripteur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale, au maximum, à 50% des versements (nets de droits ou frais d'entrée), retenus dans la limite de 90%. Les Investisseurs pourront donc imputer sur le montant de l'ISF dû une somme égale à 45% du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts du Fonds. La réduction d'ISF dont peut bénéficier un souscripteur est plafonnée globalement au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI et de FIP dans le cadre du dispositif de Réduction d'ISF, à 18.000 euros au titre d'une année d'imposition (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement des avantages fiscaux procurés par certaines réductions d'ISF, décrit ci-après).

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'ISF est également conditionnée par les éléments suivants :

- La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut pas donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A du même Code en faveur des souscriptions au capital des PME ou des souscriptions de parts de FCPI ou de FIP. Le non-cumul concerne les versements effectués au titre des souscriptions ouvrant droit à la Réduction d'IR. La fraction des versements non prise en compte pour le calcul de la Réduction d'ISF (c'est-à-dire au minimum 50% des versements éligibles à la Réduction d'ISF) ne peut donc pas bénéficier de la Réduction d'IR.
- Plafonnement des avantages fiscaux procurés par certaines réductions d'ISF : le montant global annuel des avantages fiscaux accordés au titre de la Réduction d'ISF en cas de souscription directe ou indirecte au capital de PME visée au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de la réduction d'ISF en cas de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI, et de la réduction d'ISF en cas de dons effectués auprès de certains organismes visée à l'article 885-0 V bis A du CGI, ne peut excéder 45.000 euros.
- Obligations déclaratives des souscripteurs tenus de souscrire une déclaration ISF : pour bénéficier de la Réduction d'ISF au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le souscripteur doit joindre à sa déclaration d'ISF, ou fournir à l'administration fiscale dans les trois mois suivant le dépôt de ladite déclaration : (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant notamment son engagement de conservation de ses Parts A jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé par la société de gestion du Fonds avant la date limite de déclaration ISF suivant la souscription des Parts A, attestant de la réalité de la souscription.

Les souscripteurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1.300.000 euros et inférieur à 2.570.000 euros et qui doivent mentionner leur patrimoine net taxable à l'ISF sur leur déclaration d'ensemble des revenus devront conserver une copie du bulletin de souscription et l'état individuel qui leur sera adressé afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale.

B. Obligation de conservation des parts du FCPI et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'ISF

La Réduction d'ISF est soumise au respect des conditions suivantes :

1. souscrire les Parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
2. le porteur de parts personne physique doit prendre formellement et respecter un engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la Réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
3. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
4. par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la Réduction d'ISF est également conditionnée par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus ou communique à l'administration fiscale la copie du bulletin de souscription et l'état individuel mentionnés au paragraphe II-A-3 ci-avant.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier et au III de l'article 885-0 V bis du CGI. Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise, pour les cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de conservation susmentionné, en cas d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, en cas de décès du porteur ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune, ou en cas de donation des Parts A à une personne physique si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation. En outre, en cas de cession partielle ou de remboursement partiel des Parts A intervenant avant l'expiration du délai de conservation susmentionné, la Réduction d'ISF n'est reprise que partiellement, à hauteur du nombre de Parts A cédées ou rachetées, toutes les autres conditions pour bénéficier de la Réduction d'ISF étant par ailleurs respectées.

EXONERATION D'IR ET D'ISF

IV. Dispositif d'exonération d'IR lié aux revenus reçus du fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront être exonérés d'IR (en application du III de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des Parts A pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds seront capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des Parts A,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront être exonérés d'IR sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application du 1^{er} du III de l'article 150-0 A du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, ou si le Fonds ne remplit plus les conditions visées à l'article L214-30 du CMF, les revenus et plus-values précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique au titre de l'année au cours de laquelle les conditions d'application de l'exonération ont cessé d'être respectées.

Toutefois, cette exonération d'IR n'est pas remise en cause en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat des Parts A, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : (i) invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, (ii) décès, (iii) départ à la retraite ou (iv) licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoir et les plus-values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 % (taux en vigueur à la date de constitution du Fonds).

V. Dispositif d'exonération d'ISF des parts souscrites

Conformément au règlement du Fonds, l'actif du Fonds est investi à 40% au moins en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés (i) exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et (ii) vérifiant les conditions prévues au 1 de l'article 885-0 V bis du CGI.

Les porteurs de parts, personnes physiques, pourront donc bénéficier d'une exonération partielle d'ISF au titre de leurs Parts A (en application du 4^o de l'article 885 I ter du CGI).

L'article 885 I ter du CGI prévoit que l'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts du Fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 de l'article 885-0 V bis du CGI.

Au cas particulier, conformément au règlement du Fonds, la fraction de la valeur des Parts A du Fonds qui pourra bénéficier de l'exonération d'ISF est de 40% au moins.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'exonération d'ISF est conditionnée au respect des obligations déclaratives suivantes par les souscripteurs tenus de déposer une déclaration ISF :

- Le souscripteur qui demande pour la première fois le bénéfice de l'exonération d'ISF des Parts A du Fonds doit joindre à sa déclaration d'ISF, ou fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, l'état individuel qui lui sera adressé par la société de gestion du Fonds avant la date limite, mentionnant notamment la fraction de la valeur des Parts A exonérée d'ISF,
- Les années suivantes, le souscripteur devra joindre à sa déclaration d'ISF une attestation délivrée par la société de gestion du Fonds ou le dépositaire des actifs du Fonds précisant le nombre de Parts A détenues par le demandeur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et précisant également que le Fonds satisfait aux conditions mentionnées aux articles L 214-30 du CMF et à l'article 885 I ter 4^o du CGI.

Les souscripteurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est inférieur à 2.570.000 euros et qui doivent mentionner leur patrimoine net taxable à l'ISF sur leur déclaration d'ensemble des revenus devront conserver l'état individuel et les attestations qui leur seront adressés afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, ou si le Fonds ne remplit plus les conditions visées à l'article L214-30 du CMF, les Parts A cesseront d'être exonérées au titre de l'année au cours de laquelle les conditions d'application de l'exonération ont cessé d'être respectées.

NB : nous attirons votre attention sur l'absence de réforme du Dispositif Fiscal d'exonération d'ISF depuis sa création en 2007 alors que l'ensemble des textes régissant les Dispositifs Fiscaux de Réduction d'IR et d'ISF ont depuis été modifiés à diverses reprises. Nous estimons que la proportion d'exonération d'ISF à hauteur de 40 % l'actif du Fonds est une position prudente. Votre conseiller fiscal peut le cas échéant avoir une approche différente.

Date de rédaction de la présente Note fiscale : 18 Mars 2014